



PRÉFÈRE
DE LA RÉGION
NORMANDIE
PRÉFÈRE
DE LA SEINE-MARITIME



MINISTÈRE
DE LA CULTURE



RÉGION ACADEMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Convention Pluriannuelle d'Objectifs de Développement Culturel et Patrimonial du Territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour la période 2019-2020/2020-2021/2021-2022

ENTRE

D'une part,

L'Etat (Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie) représentée par Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, et ci-après désigné par le terme « L'Etat »,

L'Etat (Ministère de l'Education nationale, représenté par Madame Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de la région académique Normandie, Chancelière des Universités, et ci-après désigné par le terme « L'Etat »,

L'Etat (Ministère de l'Education nationale, Direction des services départementaux de l'Education Nationale représenté par Monsieur Laurent LE MERCIER inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Eure, et ci-après désigné par le terme « L'Etat »,

La Région Normandie, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Hervé MORIN, et ci-après désignée par le terme « La Région », dûment autorisé à signer par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 27 janvier 2020.

Le Département de l'Eure, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pascal LEHONGRE, et ci-après désigné par le terme « Le Département », dûment autorisé à signer par décision de la commission permanente du Conseil Départemental, en date du 2 décembre 2019.

Et

D'autre part :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Intercom Bernay Terres de Normandie représenté par son Président Jean-Claude Rousselin, en vertu de la délibération du 18 décembre 2019 autorisant le Président à signer la présente convention.

Ci-après désigné, « le bénéficiaire » ou « l'EPCI ».

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4211-1, L 4221-1, L 4221-5, L 4231-2 et L 4311-1;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi LCAP n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sur les collectivités territoriales dans le domaine de la création artistique;

Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2019 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 mars 2017 relative à la parité entre les femmes et les hommes dans le secteur de la création ;

Vu la circulaire n° 2008-059 du 29-04-2008 (parue au BO de l'éducation nationale n° 19 du 8 mai 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle, signée conjointement par la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la circulaire N° 2013-073 du 03 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Vu la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences;

Vu le programme 224 de la mission de la culture;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération AP D 17-06-1 du Conseil Régional en date du 26 juin 2017 adoptant la nouvelle politique culturelle régionale et notamment le dispositif « Culture Lab»;

Vu la délibération n° AP D 19-03-16 du Conseil Régional en date du 18 mars 2019 modifiant la délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente, adoptée par délibération n° AP D 17-11-14 du 20 novembre 2017;

Considérant le projet culturel de territoire présenté par l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération 2017-C04-7-11 du 3 avril 2017 du Département de l'Eure relative à la création des contrats de développement culturel avec les Etablissements publics de coopération intercommunale;

Vu la délibération 2018-C11-7-12 du 5 novembre 2018 du Département de l'Eure relative au contrat de développement culturel avec l'Intercom Bernay Terres de Normandie-Attribution de subvention pour la réalisation d'un diagnostic de territoire;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui précisent que « la communauté de commune élabore et conduit un programme d'actions culturelles et sportives communautaires » (cf. le Projet de statuts modifiés de l'Intercom Bernay Terres de Normandie-Conseil Communautaire du 31 octobre 2018) ;

Vu la délibération du 12 décembre validant le projet culturel de territoire ;

Vu la délibération du 12 décembre autorisant le Président à signer cette convention ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etat, Ministère de la Culture et Ministère de l'Éducation Nationale, dans la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents, réaffirme la priorité gouvernementale portée à l'éducation artistique et culturelle, composante essentielle de la formation intellectuelle et sensible des enfants et visant un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture.

Cette priorité se traduit par l'objectif « 100% EAC » fixé en septembre 2018 par les deux ministères dans le cadre du plan d'action « A l'école des arts et de la culture ». Il s'agit de permettre à tous les enfants de bénéficier d'un parcours d'éducation artistique et culturelle de qualité reposant sur le développement des connaissances, la pratique artistique et la fréquentation des œuvres et des artistes, sur les **différents temps** : le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Le contrat « Culture, territoire, enfance et jeunesse » est un outil privilégié proposé par l'Etat aux collectivités pour déployer sur leur territoire un parcours d'éducation artistique et culturelle en faveur des jeunes depuis la toute petite enfance, articulant temps scolaire/hors temps scolaire et reposant sur une synergie entre acteurs artistiques, culturels, éducatifs et sociaux d'un territoire.

La Région Normandie, dans le cadre de la loi de 1982 ayant donné compétence aux Régions pour, notamment, « promouvoir leur développement culturel et l'aménagement de leur territoire et assurer la préservation de leur identité dans le respect de l'autonomie et des attributions des autres collectivités», permet d'apporter un soutien pluriannuel au projet d'activités de structures ayant formalisé un projet artistique et culturel cohérent, s'inscrivant dans une logique de travail en réseau avec des partenaires du territoire régional notamment, menant des actions en lien avec des territoires de proximité et présentant une capacité à mettre en œuvre de nouvelles formes d'action culturelle et de sensibilisation des publics.

Ainsi, la Région s'inscrit dans l'accompagnement à la structuration et la diffusion des pratiques artistiques professionnelles en lien avec les différents organismes, lieux relais ou acteurs culturels

ayant vocation à faciliter une vie artistique et culturelle riche et diversifiée au bénéfice du plus grand nombre.

Suite aux modifications territoriales opérées par la loi NOTRe, la Région entend ainsi agir comme un animateur de ses territoires et faire de la culture un enjeu incontournable de développement, au même titre que le déploiement d'activités économiques, l'offre d'emplois, l'implantation d'équipements éducatifs et de commerces de proximité.

La Région affirme donc son intervention en faveur d'un aménagement culturel territorial équilibré et diversifié, garant de l'accessibilité d'une offre de qualité à l'attention de ses populations.

Parce que tous les territoires de Normandie témoignent d'une diversité culturelle et d'une capacité à innover, y compris lorsqu'ils sont éloignés des pôles où se concentre l'offre culturelle, la Région met en œuvre des « **Culture Labs** ». Ce dispositif a vocation à devenir des leviers de développement, en accompagnant de manière pluriannuelle les territoires dans la formalisation de leur projet culturel, la mise en relation avec des acteurs professionnels. Le soutien apporté dans ce cadre, porte sur la réalisation d'actions favorisant la présence d'artistes et l'accessibilité des publics aux œuvres et à la pratique artistique et culturelle, via une démarche contribuant au respect des Droits Culturels en Normandie.

Le Département de L'Eure a adopté à l'unanimité sa nouvelle politique culturelle le 19 mars 2018, par laquelle il affirme sa volonté d'agir pleinement pour le développement culturel du territoire s'articulant autour des enjeux stratégiques : pratiquer, innover, structurer et rayonner. En effet, le Département considère le développement culturel tout à la fois comme un facteur important d'émancipation, de qualité de vie, de développement local, de rayonnement et d'attractivité territoriale. À travers cette nouvelle politique, le Département identifie des axes thématiques prioritaires, soit parce que faisant partie de ses compétences (lecture publique et enseignements artistiques) soit parce que inscrits dans l'ADN de son histoire culturelle : Impressionnisme, Cinéma, Musiques actuelles, Patrimoine(s) et Spectacle vivant.

Pour mettre en œuvre cette politique, le Département de l'Eure a souhaité engager un partenariat nouveau avec les intercommunalités euroises en leur proposant la signature d'un contrat de développement culturel.

Ces contrats sont destinés à accompagner le développement culturel des territoires en s'appuyant sur des diagnostics menés localement et l'établissement d'une stratégie partagée. Dans une perspective d'égalité d'accès de tous à la culture, ce projet doit être défini de manière participative, en associant les habitants et les forces vives du territoire (associations, établissements culturels...), de la phase de diagnostic à la définition du projet en lui-même.

Les contrats de développement culturel ont pour objectif de donner aux EPCI et aux porteurs de projets locaux (communes, associations) les moyens de mettre en œuvre leurs actions si celles-ci entrent dans les orientations du projet de développement culturel défini. Le soutien départemental prendra alors la forme de subventions de fonctionnement allouées aux porteurs de projets.

* * *

La culture, ayant été identifiée comme une thématique essentielle à l'attractivité et au renforcement de la qualité de vie du territoire, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'engage dans une démarche volontariste destinée à favoriser la présence artistique en apportant des moyens humains, techniques et financiers significatifs. **L'État, la Région Normandie et le Département de l'Eure ont décidé de s'associer pour soutenir le projet de développement culturel et patrimonial de ce territoire, pour son projet d'activités et de rayonnement durant la période 2020 – 2022.**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs des partenaires signataires concernant le projet de développement culturel et patrimonial du territoire de l'EPCI Intercom Bernay Terres de Normandie durant la période 2020 – 2022.

ARTICLE 2 : Objectifs du projet culturel de territoire

Un diagnostic culturel de territoire a été réalisé sur les conseils et avec l'aide financière du Département de l'Eure par le cabinet SEA Europe. Il a été présenté le 6 septembre 2018 en Commission Culture et en Bureau Communautaire.

Le Projet Culturel de Territoire s'inscrit dans la continuité du Projet de Territoire et du Projet Social de Territoire élaborés au deuxième semestre 2018. C'est un document stratégique de développement culturel local, fruit d'une concertation avec les acteurs locaux et les différents partenaires. Les objectifs du projet culturel de territoire sont :

- **Rendre la culture mobile pour être au plus près de la population ;**
Mettre en œuvre la politique d'une culture mobile pour être au plus près des habitants, hors les murs et accessible à tous en maillant tout le territoire ;
- **Mener des actions culturelles pour la population locale en partenariat avec les acteurs locaux ;**

Continuer à animer le dialogue partenarial en associant de nouveaux partenaires ;
Continuer à créer de la transversalité entre les services de l'Intercom et les différents acteurs culturels du territoire, associatifs, institutionnels, privés, etc.

- **Fédérer la population autour d'un évènement local ;**
Mobiliser et fédérer les acteurs locaux (élus, acteurs culturels, habitants, associations et structures locales, écoles, collèges, lycées, entreprises...) autour d'un projet commun.
- **Valoriser le patrimoine local via les actions culturelles ;**
Animer et valoriser le patrimoine local en favorisant la réappropriation par les habitants et en développant des transversalités avec les acteurs locaux mais aussi avec les autres services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (ex. co-portage des projets avec le service Tourisme, le CIAS, service Environnement...) ;
Offrir à l'ensemble de la population un parcours artistique de qualité ;

- **Mailler le territoire autour d'esthétiques innovantes (public prioritaire : l'enfance et la jeunesse)**
 - ✓ Les arts visuels et numériques
 - ✓ Le spectacle vivant
 - ✓ Les musiques actuelles

Projet culturel de territoire joint en annexe.

Afin de répondre à ces objectifs, l'EPCI souhaite :

Promouvoir l'innovation, la création et la circulation des œuvres, notamment dans les champs artistiques des arts visuels et numériques, du spectacle vivant et des musiques actuelles.

Favoriser la pratique et la transmission artistique et culturelle comme facteur d'épanouissement personnel : médiation et action culturelle auprès des publics jeunes ;

Participer à la diffusion et à la promotion de créations contemporaines en collaboration avec les acteurs locaux et en s'appuyant sur les structures culturelles reconnues;

Valoriser le patrimoine et l'animer en s'appuyant sur les projets déjà impulsés par les associations locales : mise en réseau des jardins, animations sur les voies vertes, sentier d'art, animations en lien avec le patrimoine bâti ;

Pérenniser les actions;

Développer de nouveaux partenariats et renforcer les existants ;

Fédérer autour d'un projet commun en créant du lien social entre les générations et les acteurs du territoire.

Le projet de l'EPCI est de créer une synergie avec l'ensemble des partenaires et des acteurs locaux en développant des actions intégrées et collectives au profit d'une mise en valeur du territoire. Ce projet passe par l'intégration de l'ensemble de la population, dès le plus jeune âge, dans une optique de renforcement des liens entre les habitants.

ARTICLE 3 : Engagements des partenaires

3.1 Engagement de l'Etat

La Direction régionale des affaires culturelles s'engage, sous réserve de disponibilité des crédits, à soutenir financièrement la réalisation de l'action selon les modalités définies à l'article 4 et se rapportant à l'année civile concernée.

Elle s'engage en outre à apporter ses compétences spécifiques pour enrichir le projet sur les plans artistique et culturel et à accompagner sa mise en œuvre (participation aux comités de suivi...).

La DSDEN 27 et la DAAC veilleront à ce que l'ensemble du volet EAC (CTEJ) soit compris et identifié par les équipes pédagogiques des écoles et établissements scolaires. Un volet de formation lié à une ou plusieurs actions pourra être mis en œuvre à destination des enseignants du premier et second degré.

3.2. Engagement de la Région Normandie

La Région Normandie s'engage, sous réserve du vote annuel des crédits par son assemblée compétente, à soutenir financièrement la réalisation de l'action selon les modalités définies à l'article 4 et se rapportant à l'année civile concernée.

Outre sa participation financière (visée à l'article 4 de la présente convention), la Région s'engage à accompagner la mise en œuvre du projet culturel de territoire (expertise technique, participation aux comités de suivi, orientation sur les ressources utiles au projet...).

3.3. Engagement du Département de l'Eure

Le Département de l'Eure s'engage, sous réserve du vote annuel des crédits par la commission permanente, à soutenir financièrement la réalisation de l'action selon les modalités définies à l'article 4 et se rapportant à l'année civile concernée.

Outre sa participation financière (visée à l'article 4 de la présente convention), le Département de l'Eure s'engage à accompagner la mise en œuvre dudit projet (expertise technique, participation aux comités de suivi, orientation sur les ressources utiles au projet...).

Par ailleurs, le Département s'engage à intégrer l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans son processus de soutien aux projets artistiques et culturels locaux, en l'informant des projets culturels soutenus sur le territoire.

Pour l'année 2019 et pour information de l'EPCI, les subventions versées par le Département sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont présentées en annexe de la présente convention.

3.4. Engagement de l'EPCI

Dans le cadre du développement de son projet culture de territoire l'EPCI s'engage :

- A s'appuyer sur des compétences et des modes de fonctionnement professionnels (rémunération des artistes, qualification des intervenants et des artistes, respect de la législation relative au secteur culturel, qualité des conditions d'accueil) ;
- A accueillir les artistes sur son territoire dans le cadre des différents projets artistiques ;
- A mener des actions en direction de tous publics et pour le plus grand nombre en maillant culturellement l'ensemble de son territoire ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet culturel de territoire, l'EPCI s'engage à :

- Mettre à disposition un agent chargé de la mise en œuvre et de la coordination de la présente convention ;
- Faire appel à des techniciens compétents et habilités pour les missions techniques afférentes ;
- Financer ces actions en inscrivant de manière distincte les dépenses liées à la diffusion des œuvres, la résidence d'artistes, la médiation culturelle, la technique, la communication, la masse salariale... dans le budget de la collectivité, et en valorisant l'ensemble des co-financements obtenus (ci-joint le budget prévisionnel 2019-2020).

ARTICLE 4 – Les modalités de financement du projet

Sous réserve de la disponibilité des crédits, chaque partenaire financier pourra signer si nécessaire avec l'EPCI une convention financière annuelle précisant pour chacun d'entre d'eux les modalités de paiement, les obligations comptables et juridiques, les dispositions relatives à la communication.

Il sera demandé une comptabilité analytique de chacune des actions pour une meilleure lisibilité du positionnement de chaque partenaire au projet.

• Pour l'Etat –

La Direction régionale des affaires culturelles apportera des aides chaque année, sous réserve de disponibilité des crédits, sur la base d'un budget prévisionnel précisant la répartition des crédits, au titre des projets d'éducation artistique et culturelle essentiellement à destination des publics jeunes, ces projets pouvant rayonner sur l'ensemble des habitants. Les établissements scolaires du secondaire pourront, en lien avec le projet, et en partenariat avec une équipe artistique, déposer une demande de subvention dans le cadre des appels à projets (jumelages-résidences d'artistes).

Au titre de l'année **2019-2020**, la DRAC attribue à l'EPCI une subvention d'un montant de **10 000 €**.

La direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Eure versera sous réserve de disponibilité de crédits à l'EPCI le montant de sa participation annuelle au CTEJ. Les engagements financiers seront conditionnés par les enveloppes budgétaires annuelles de la DSDEN 27 et feront l'objet d'un avenant annuel.

La DAAC s'engage, sous réserve de disponibilité des crédits, à soutenir financièrement la réalisation de l'action selon les modalités définies à l'article 4 et se rapportant à l'année civile concernée. Par ailleurs la DAAC propose et finance différents dispositifs d'EAC, qui entrent dans ce cadre.

• **Pour la Région**, et pour chaque année, des aides seront apportées, sous réserve du vote des crédits correspondants et sur la base d'un budget prévisionnel précisant la répartition des crédits au titre :

- de la diffusion/programmation,
- des résidences d'artistes,
- de la médiation culturelle.

Au titre de l'année **2019-2020**, la Région Normandie attribue à l'EPCI une subvention d'un montant de **10 000 €**.

• **Pour le Département**, et pour chaque année, une aide sera apportée, sous réserve du vote des crédits correspondants et sur la base d'un budget prévisionnel, au titre :

- de la diffusion/programmation sur l'ensemble du territoire intercommunal,
- des résidences d'artistes,
- de la médiation culturelle,
- de la participation de l'EPCI aux dynamiques départementales (Réseau 27, festival SPRING, liens avec l'EPCC Tangram),
- de la participation de l'EPCI à l'étude des demandes de subventions départementales pour les projets s'inscrivant sur son territoire géographique.

Au titre de l'année **2019-2020**, le Département a attribué en 2019 une aide de **10 000 €** à l'EPCI.

• **Pour l'EPCI**, et pour chaque année l'Intercom Bernay Terres de Normandie financera la totalité de sa programmation culturelle, dépenses qui seront inscrites au budget principal de l'EPCI. Un budget prévisionnel sera transmis chaque année aux différents financeurs au titre des axes suivants :

- Diffusion/programmation sur l'ensemble du territoire
- Des résidences d'artistes
- De la médiation culturelle
- De l'Education Culturelle et Artistique (CTEJ)
- De la participation aux dynamiques départementales (réseau 27, Spring, Opéra de Rouen, Tangram).

La restauration et l'hébergement des artistes sont pris en charge par la collectivité locale d'accueil selon des modalités qui lui sont propres.

Un bilan artistique et financier sera transmis aux différents financeurs à la fin de l'exercice.

Ci-joint, en annexe 2, le budget au titre de l'année **2019-2020**

ARTICLE 5 - Obligations comptables, administratives et fiscales

Afin de permettre à l'Etat, à la Région de Normandie et au Département de l'Eure, d'évaluer avec précision l'application de la présente convention, l'EPCI s'engage à :

- fournir chaque année dans les délais prévus ci-après, les documents suivants :
 - 4 mois après la clôture de l'exercice précédent, un bilan d'activités détaillé, un bilan comptable et un compte-rendu financier analytique, un compte de résultat et une annexe du dernier exercice connu, certifiés conformes par le comptable et le Président de l'EPCI;
 - 6 mois après la clôture de l'exercice, un compte rendu détaillé de l'utilisation des subventions, conformes à leur objet ;
 - Pour le 1er septembre au plus tard de l'année, un projet d'activités et un budget prévisionnel de l'année N+1 à venir, faisant apparaître clairement la mise en œuvre des objectifs retenus en commun dans la présente convention et la participation financière des autres partenaires éventuels.
- faciliter le contrôle par les partenaires financiers de la réalisation des actions et de l'utilisation des fonds accordés,
- faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables,
- conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de dix ans.

ARTICLE 6 : Conditions de suivi et d'évaluation du projet

Un comité de suivi composé des représentants ou services des partenaires financiers et de l'EPCI se réunira au moins une fois par an et autant que besoin durant la phase de mise en œuvre du projet pour examiner les activités de l'année écoulée et aborder les projets de la saison suivante. Les documents relatifs au projet et précisés à l'article 2 y seront examinés. Une évaluation sur le plan qualitatif, comme sur le plan quantitatif des conditions de la réalisation des activités, sera effectuée. Des structures culturelles collaborant au projet pourront être associées aux séances de travail en fonction des besoins.

Les travaux du comité de suivi porteront notamment sur :

- l'examen du budget prévisionnel ;
- la définition d'une grille d'indicateurs permettant l'évaluation de la saison venant de s'achever ainsi que la saison à venir ;
- le bilan financier de l'année précédente ;
- la réalisation des objectifs définis.
- la réorientation éventuelle du projet artistique en accord avec le comité de pilotage
- l'exploration des pistes de pérennisation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation de la convention telle que prévue ci-dessus.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2020 et se terminera au 31 décembre 2022. Elle portera sur l'activité des années **2020, 2021, 2022**.

Exceptionnellement, pour l'ensemble des subventions accordées à l'EPCI par les partenaires publics, les dépenses antérieures à la date de signature de la présente convention pourront être prises en compte, sachant que cette antériorité ne pourra aller au-delà du **1er janvier 2020**. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 8 - Droits Culturels

Inscrits dans des textes internationaux de l'ONU et de l'Unesco, les Droits Culturels ont trouvé leur place dans la législation française à travers la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ainsi que dans la loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine. Ces deux textes appellent l'Etat et les collectivités locales à respecter les droits culturels des personnes dans la mise en œuvre des politiques publiques.

La Région Normandie en inscrivant les droits culturels au cœur de sa politique culturelle et patrimoniale intitulée « Territoires créatifs », invite donc ses partenaires à partager cette perspective et à permettre les conditions de sa mise en œuvre. Ils peuvent s'ils le souhaitent s'engager notamment en signant aux côtés de la Région Normandie, la « Déclaration des actrices culturels et des acteurs culturels de Normandie », disponible via ce lien : <https://www.normandie.fr/signature-de-la-declaration-charte-des-acteurs-et-actrices-culturels-de-normandie>

Chaque bénéficiaire d'une aide régionale est donc invité à présenter dans le cadre de son bilan d'activités, une auto-évaluation qualitative et quantitative relative à la démarche et aux actions engagées concourant au respect des Droits Culturels dans la conduite de son projet.

Les bénéficiaires communiqueront aux services de la Région les pièces justifiant la réalité de leurs engagements. Dans une perspective d'amélioration, la Région en précisera les objectifs chiffrés et indicateurs d'évaluation, après concertation avec ses partenaires.

ARTICLE 9 : Egalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes

L'Etat et la Région sont engagés dans une démarche visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ils souhaitent ainsi inciter l'ensemble de leurs partenaires à mener des actions en ce sens.

Le bénéficiaire d'une subvention de l'Etat et de la Région est donc invité à mener des actions destinées à favoriser au sein de sa structure l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes : mixité des formations et des métiers, meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle, réduction des écarts de rémunérations, accès aux postes à responsabilité...

La feuille de route Égalité 2018 – 2022, publiée en février 2018 par le ministère de la culture, contient une mesure concernant la progression quantifiée de l'accès des femmes aux responsabilités, aux moyens de production, de création, de recherche dans les structures labellisées. Dans ce cadre, le bénéficiaire favorisera un meilleur accès des femmes artistes à la programmation et aux dispositifs de soutien à la création et à la production portés par sa structure.

Les conditions de mise en œuvre et d'évaluation de cette mesure sont définies dans le protocole d'accord du 22 novembre 2018. Le bénéficiaire devra inscrire son action dans ce cadre.

Le bénéficiaire pourra communiquer aux partenaires publics les pièces justificatives justifiant la réalité de son engagement.

ARTICLE 10 - Bonnes pratiques en matière d'achat

Si le financement de son activité ou sa gouvernance est majoritairement assuré par des financeurs publics, une association de droit privé peut répondre à la définition de « pouvoir adjudicateur » et par conséquent, est soumise à des obligations de mise en concurrence imposées par les directives européennes et nationale (cf. ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Dès lors, elle doit assurer le bon usage des deniers publics, la transparence et la traçabilité des procédures suivies en matière d'achats (adoption d'une procédure en CA avec éventuellement des seuils, définition des besoins, publicité préalable, preuve de la mise en concurrence, analyse des offres et décision).

Par ailleurs, la Région est engagée dans une démarche de soutien de l'économie normande, notamment par la mise en place de nouvelles pratiques dans sa commande publique. Elle met en œuvre depuis le 1er janvier 2017 de nouvelles clauses et de nouveaux critères qu'elle a spécifiquement choisis afin de soutenir les entreprises. Ces clauses doivent permettre de simplifier les démarches des entreprises, d'améliorer leur trésorerie, d'encourager l'apprentissage, d'encadrer la sous-traitance ou d'identifier les offres anormalement basses.

La Région souhaite inciter l'ensemble des partenaires soumis à la réglementation sur les marchés publics à mener les mêmes actions de soutien à l'économie normande dans leurs propres marchés. Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à décliner dans ses marchés les mêmes clauses.

Elle pourra demander à l'EPCI de communiquer les pièces de ses marchés notifiés pour mettre en œuvre le projet subventionné.

En outre, les services de la Région peuvent apporter conseil aux porteurs de projets dans la rédaction de leurs marchés.

ARTICLE 11 : Intégration des principes du Développement Durable

La Région Normandie est engagée dans un projet territorial de développement durable.

Elle souhaite être elle-même éco-responsable mais entend également inciter l'ensemble de ses partenaires à intégrer cette démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions.

Le bénéficiaire d'une subvention régionale est donc invité à prendre en compte les principes du développement durable (c'est-à-dire s'assurer que les 3 piliers du développement durable, à savoir le social, l'économie et l'environnement, se croisent et sont traités chacun à la même mesure) dans son fonctionnement et dans les actions ou projets qu'il met en place (optimisation de la consommation de ressources, respect des règlementations en vigueur et actions pour favoriser la cohésion sociale, production et consommations responsables, etc.)

Plusieurs outils sont accessibles sur le site internet de la Région (plaquette d'information, rubrique ressource recensant des contacts et des réseaux, sites dédiés aux transports collectifs et au covoiturage).

ARTICLE 12 : Contrôle de l'Etat, de la Région et du Département et reversement

En application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

L'Etat, la Région, le département de l'Eure peuvent se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, et procéder à des contrôles sur place et sur pièces, avant et après le versement de l'aide, afin notamment de vérifier :

- que l'action, l'opération ou le projet subventionné a bien été réalisé,
- que la subvention a bien été utilisée conformément à l'intérêt régional et départemental et à l'objet social de l'organisme,
- que l'objet de la subvention n'a pas été modifié sans autorisation,
- que l'ensemble des subventions publiques perçues n'excèdent pas les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné,

- que le concours financier de la Région, du Département et de l'Etat a bien fait l'objet d'une publicité de la part du bénéficiaire,
- que les délais fixés pour produire les pièces ont bien été respectés.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le Président du Conseil Régional peut exiger le versement total ou partiel de la subvention versée.

Le non-respect de ces dispositions, ainsi que celles définies à l'article 11 (Communication) peut également entraîner la réfaction de l'aide départementale.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission pendant une durée de 10 ans après attribution de la subvention.

ARTICLE 13 : Dénonciation de la convention

Le non respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention pourra entraîner la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

L'Etat, la Région, le Département de l'Eure peuvent mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de la subvention, objet de la présente convention.

Si le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective et n'a pas réalisé le projet défini à l'article 2, les partenaires pourront effectuer une déclaration de créance pour demander le remboursement des sommes versées, sans être tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas la Région pourra maintenir la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, les partenaires financiers se réservent le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 14 : Modification

Toute modification d'une convention doit être précédée d'une demande écrite et motivée du bénéficiaire.

L'acceptation de cette demande -qui n'est pas un droit- doit être formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération avant l'expiration du délai éventuel fixé dans la délibération initiale,
- la signature d'un avenant à la convention conclu dans les mêmes formes, avant l'expiration de la convention initiale, soit le 31 décembre 2022.

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'instruction, d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande d'avenant doit impérativement parvenir à la Région minimum trois mois avant la date de fin de validité de la convention.

Article 15 : Communication

Toute communication devra mentionner le conventionnement de l'Etat (Ministère de la Culture et Ministère de l'Education nationale) quels que soient les moyens de communication utilisés. Il

conviendra également d'apposer les logos de l'Etat sur tout support graphique et équipement édités, dans le respect de leur charte graphique.

A l'exception des particuliers, tout bénéficiaire de subvention régionale devra mentionner le concours financier de l'Etat, la Région Normandie du Département à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante de la participation de la Région et adaptée au regard du montant de la subvention octroyée, dans le respect de la charte graphique de la Région et conformément à l'annexe « Communication » jointe au dossier de demande de subvention.

Ces obligations valent pour toute la durée de l'opération financée.

En cas de non-respect de cette obligation, le Président du Conseil Régional pourra diminuer de 10% le montant de la subvention régionale justifiée.

Tout bénéficiaire d'une subvention régionale devra fournir à la Région tout document (photo...) attestant qu'il a respecté la disposition prévue à l'alinéa 1er du présent article :

- soit lors de sa demande de versement du solde en cas de versement en plusieurs fois de la subvention,
- soit au plus tard 6 mois après la fin de l'action subventionnée en cas de versement unique de la subvention lors de la notification.

Le logo et sa charte graphique sont téléchargeables sur le site internet www.normandie.fr/logo-et-charte

Département :

Par l'acceptation de la subvention, l'EPCI s'engage à rendre visible l'aide départementale notamment par l'apposition du logo de marquage du soutien culturel départemental sur l'ensemble des supports de communication (imprimés ou digitaux) et à solliciter la présence du Président du Département aux éventuelles manifestations qui pourront être organisées en lien avec le projet et préciser sa présence sur les invitations inhérentes. La transmission de ce logo spécifique peut être demandée auprès de support-communication@eure.fr.

Article 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages, etc.).

ANNEXES :

- Annexe 1 : projet culturel de territoire
- Annexe 2 : éléments budgétaires

A Rouen, le
en six exemplaires originaux

**Le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime**

**La Rectrice de la Région Normandie
Chancelière des Universités**

Pierre-André DURAND

Christine GAVINI-CHEVET

**Le Directeur Académique des
services de l'Education Nationale**

**Le Président du Conseil régional de
Normandie**

Laurent LE MERCIER

Hervé MORIN

**Le Président du Conseil départemental de
l'Eure**

**Le Président de l'Intercom Bernay
Terres de Normandie**

Pascal LE HONGRE

Jean-Claude ROUSSELIN

Annexe 1

Projet Culture de Territoire

Annexe 2

Budget prévisionnel 2019-2020/2020-2021/2021-2022

Projet Culturel IBTN-Action culturelle Budget prévisionnel année 2019-2020			
DÉPENSES		RECETTES	
NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT	ORIGINE DE LA RECETTE	MONTANT
Prestation de services		Maison de l'architecture	15 000,00
Résidence d'artistes Projet Conte musical	12 000,00	DRAC	10 000,00
Cie des Petits Champs (act. culturelle)	7 500,00	Le Département	10 000,00
Cie des Petits Champs Ziryab (diffusion)	2 500,00	La Région	10 000,00
Sentier d'art	26 000,00	DAAC	1 000,00
Spectacles Un été à Bernay et ailleurs	10 000,00		
Spectacle festival Au cœur de la famille	5 000,00	IBTN	33 200,00
Spectacle de printemps (voie verte)	3 000,00	Budget Conservatoire et écoles de musique 3 000€	
Transport	2 300,00	Budget Office de tourisme 5 000€	
Communication/publications	1 500,00	Reliquat 2019 15 992 €	
SACEM	700,00		
Sécurité	2 000,00		
Subvention Maison de l'Architecture	5 000,00		
Alimentation	1 000,00		
Fournitures	700,00		
TOTAUX	79 200,00		79 200,00

édité le 10-déc.-19

Projet Culturel IBTN-Action culturelle Budget prévisionnel année 2020-2021			
DÉPENSES		RECETTES	
NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT	ORIGINE DE LA RECETTE	MONTANT
PRESTATION DE SERVICES		Autre financeurs	0,00
Résidence d'artistes Projet Conte musical	15 000,00	DRAC	10 000,00
Cie des Petits Champs (act. culturelle+diffusion)	10 000,00	Le Département	10 000,00
Sentier d'art	26 000,00	La Région	25 000,00
Spectacles Un été à Bernay et ailleurs	10 000,00	DAAC	1 000,00
Spectacle festival Au cœur de la famille	5 000,00		
Spectacle de printemps (voie verte)	3 000,00	IBTN	31 200,00
Transport	3 000,00	Budget Conservatoire et écoles de musique 3000€	
Communication/publications	1 500,00	Budget OT 5000€	
SACEM	700,00		
Sécurité	2 000,00		
Alimentation	1 000,00		
TOTAUX	77 200,00		77 200,00

édité le 10-déc.-19

Projet Culturel IBTN-Action culturelle
Budget prévisionnel année 2021-2022

DEPENSES		RECETTES	
NATURE DE LA DEPENSE	MONTANT	ORIGINE DE LA RECETTE	MONTANT
PRESTATION DE SERVICES		Autre financeurs	0,00
Résidence d'artistes Projet Conte musical	27 000,00	DRAC	15 000,00
Cie des Petits Champs (act.culturelle+diffusion)	10 000,00	Le Département	10 000,00
Sentier d'art	26 000,00	La Région	30 000,00
Spectacles Un été à Bernay et ailleurs	10 000,00	DAAC	1 000,00
Spectacle festival Au cœur de la famille	5 000,00		
Spectacle de printemps (voie verte)	3 000,00	IBTN	33 200,00
Transport	3 000,00	Budget Conservatoire et écoles de musique 6000€	
Communication/publications	1 500,00	Budget OT 5000€	
SACEM	700,00		
Sécurité	2 000,00		
Alimentation	1 000,00		
TOTAUX	89 200,00		89 200,00

édité le 10-déc.-19